



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ferté-Macé.

Abroge l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 portant nomination de monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture du département de l'Orne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ferté-Macé ;
 - Vu** le porter à connaissance N° AC-CIN-0537 de la société GRTgaz du 21 août 2023 ;
 - Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie du 29 mars 2024;
 - Vu** la transmission du projet d'arrêté au transporteur par courrier du 15 mars 2024 ;
 - Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courriel du 23 avril 2024 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la protection des personnes en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;



Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de L'Orne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte¹ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ferté-Macé.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Orne et adressé au maire de la commune de La Ferté-Macé et au président de la communauté d'agglomération Flers-Agglomération.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un an.

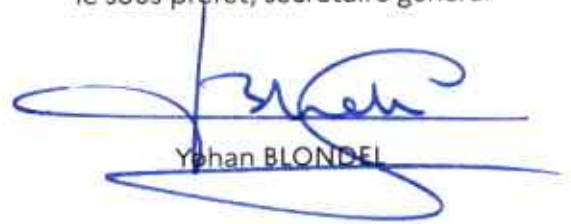
La présente décision est notifiée au maire de La Ferté-Macé et au président de la communauté d'agglomération Flers-Agglomération et à la société GRTgaz.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de La Ferté-Macé, le président de la communauté d'agglomération Flers-Agglomération, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **29 AVR. 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Yohan BLONDEL

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de La Ferté-Macé (code INSEE : 61 168)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-MESSEI-LA-FERTE-MACE	67,7	100	2185	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA FERTE-MACE- 61 168	35	6	6
61168-LA FERTE-MACE-REBOURS-PTS	20	6	6

Nota: Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2 Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

